MARCHÉ PUBLIC

ACHAT DE DENRÉES ALIMENTAIRES
Dans le cadre de la campagne Mieux Manger Pour Tous 2026 à destination des Banques Alimentaires d'Outre-Mer

RÈGLEMENT DE CONSULTATION

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES BANQUES ALIMENTAIRES

Adresse du siège :

10 Place de Catalogne, 75014 Paris

DATE ET HEURE LIMITES DE RÉCEPTION DES OFFRES :

4 décembre 2026 à 12h00

ATTENTION : Des échantillons sont à fournir ! (Cf. Annexe 1 du RC)

Banques Alimentaires

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION 4

ARTICLE 2. CONDITIONS DE CONSULTATION 4
ARTICLE 2.1 CATÉGORIE DE PRESTATIONS 4
ARTICLE 2.2 NOMENCLATURE – CODE CPV 4
ARTICLE 2.3 VARIANTES 4
ARTICLE 2.4 PROCÉDURE DE CONSULTATION 4
ARTICLE 2.5 FORME DU CONTRAT 4
ARTICLE 2.6 LISTE DES LOTS ET QUANTITÉS ASSOCIÉES 5
ARTICLE 2.7 LANGUE DU MARCHÉ 6
ARTICLE 2.8 GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES 6
ARTICLE 2.9 MODALITÉ DE FINANCEMENT DU MARCHÉ 6
ARTICLE 2.10 DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES 6

ARTICLE 3. DOSSIER DE CONSULTATION DES OPERATEURS ECONOMIQUES 7
ARTICLE 3.1 COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION MIS À LA DISPOSITION DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES 7
ARTICLE 3.2 MODALITÉS DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION 7
ARTICLE 3.3 DÉLAIS DE MODIFICATION DE DÉTAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES 7

ARTICLE 4. CONDITIONS DE PARTICIPATION 8
ARTICLE 4.1 QUI PEUT PARTICIPER 8
ARTICLE 4.2 LA CANDIDATURE 8
ARTICLE 4.3 L'OFFRE 9

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES PLIS 9
ARTICLE 5.1 REMISE DES PLIS PAR VOIE DÉMATÉRIALISÉE 9
ARTICLE 5.1.1 PRÉSENTATION DE LA PLATE-FORME DE DÉMATÉRIALISATION UTILISÉE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR 9
ARTICLE 5.1.2 HORODATAGE 10
ARTICLE 5.1.3 PRÉSENTATION DES DOSSIERS ET FORMAT DES FICHIERS 10
ARTICLE 5.2 COPIE DE SAUVEGARDE (FACULTATIF) 10

ARTICLE 6. ANALYSE DES PLIS ET SELECTION DES TITULAIRES 11
ARTICLE 6.1 ANALYSE DES CANDIDATURES 11
ARTICLE 6.2 ANALYSE DES OFFRES 11
ARTICLE 6.2.1- ELIMINATION DES OFFRES INAPPROPRIÉES, IRRÉGULIÈRES ET INACCEPTABLES 11
ARTICLE 6.2.2- CRITÈRES D'ANALYSE DES OFFRES 11
ARTICLE 6.2.3 PRÉCISIONS DEMANDÉES AUX SOUMISSIONNAIRES 12
ARTICLE 6.2.4 OFFRES D'EMBLÉE REJETÉES SANS POSSIBILITÉ DE RÉGULARISATION 13
ARTICLE 6.3 CHOIX DES ATTRIBUTAIRES 13
ARTICLE 6.4 MISE AU POINT 13

ARTICLE 7. SOUMISSIONNAIRE RETENU 13

ARTICLE 8. RECOURS 15

ANNEXE 1 : DESCRIPTIF DES ATTENTES SUR LES PRODUITS TYPES ÉCHANTILLONS 16

ANNEXE 2 : EVALUATION DE LA QUALITÉ GUSTATIVE DES PRODUITS PROPOSÉS 18

Appel d'offres mené par : **Fédération Française des Banques Alimentaires (FFBA)** **Adresse du siège : 10 Place de Catalogne - 75014 PARIS**
Téléphone pour **prise de RV en vue de livraison des échantillons** : standard FFBA 01.49.08.04.70
Adresse du site de : - téléchargement du dossier de consultation des entreprises, - de messagerie au cours de la consultation, - de dépôt des offres : http://www.marches-publics.info

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION

Le marché a pour objet la fourniture et la livraison de denrées alimentaires destinées aux Banques Alimentaires des DROM en vue de leur distribution aux ayants droit.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE CONSULTATION

Article 2.1 Catégorie de prestations

Fourniture de denrées alimentaires

Article 2.2 Nomenclature – Code CPV

Descripteur principal : 15800000 produits alimentaires divers

Article 2.3 Variantes

Les variantes sont interdites.

Article 2.4 Procédure de consultation

La procédure de passation est celle de l'appel d'offres ouvert, en vertu des articles L2124-2 et R2124-2-1 du code de la commande publique.

Article 2.5 Forme du contrat

Il s'agit d'un accord-cadre alloti en 22 lots à prix unitaire dont le détail est donné dans le document contractuel « CCTP – BPU/RSE ».

Pour chaque lot, il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande de fourniture homogène. Le contrat sera signé avec un seul fournisseur. Le cumul des commandes passées ne dépassera pas la quantité maximum indiquée à l'article 4 du CCAP. Le titulaire est engagé sur le prix unitaire indiqué dans son acte d'engagement (AE).
A titre indicatif, la FFBA estime passer deux commandes au cours de ce marché. Pour chaque commande la FFBA estime commander les quantités estimatives indiquées dans le CCTP-BPU/RSE.
La première commande sera passée à la suite de la notification du contrat (MMPT 2026). Une deuxième commande pourrait être passée courant septembre 2027 (MMPT 2027)

Chacun des lots fait l'objet d'une attribution et d'un marché séparé. L'opérateur économique peut présenter une offre pour un ou plusieurs lots, voire l'ensemble des lots. Chaque lot ne peut faire l'objet que d'une seule offre et du dépôt d'un même exemplaire type du produit proposé.

Un contrat sera signé avec chaque soumissionnaire qui se verra attribuer un lot. Le contrat indiquera la quantité maximale commandée (Article 4 du CCAP) pour chacun des lots ainsi que le prix unitaire (article B5 de l'acte d'engagement) du lot proposé par le soumissionnaire.

Toutes les informations concernant le contrat (composantes, durée, période d'exécution, lieux de livraison, …) se trouvent dans le CCAP.

Chaque contrat sera exécuté conformément à ce qui est défini dans les documents contractuels tels que définis dans le CCAP.

Article 2.6 Liste des lots et quantités associées

N° de Lot	Désignation	Quantité estimée en Kg net pour la campagne 2026	Quantité maximum en Kg net
1	Purée de fruits	19 440,00	77 760,00
2	Maïs doux	12 441,60	49 766,40
3	Lentilles en conserve	13 824,00	55 296,00
4	Haricots verts très fins	15 897,60	63 590,40
5	Petits pois	4 838,40	19 353,60
6	Haricot rouge en boîte	5 600,00	22 400,00
7	Macédoine de légumes	15 897,60	63 590,40
8	Tomate pelée	3 456,00	13 824,00
9	Haricots rouges secs	5 600,00	22 400,00
10	Lentilles sèches	15 624,00	62 496,00
11	Cuisses de poulet sous label	14 256,00	57 024,00
12	Escalope de poulet sous label	9 152,00	36 608,00
13	Côtes ou autres morceaux de porc échine congelées sous label	2 940,00	11 760,00
14	Filet de colin d'alaska surgelé sous label	10 500,00	42 000,00
15	Filet de lieu noir surgelé sous label	5 720,00	22 880,00
16	Filet de saumon rose du Pacifique sous label	1 620,00	6 480,00
17	Sardine en boite sous label	8 000,00	32 000,00
18	Mélange de légumes (non cuisiné) = à base de choux	2 500,00	10 000,00
19	Mélange de légumes (non cuisiné) = à base d'haricots verts	3 500,00	14 000,00
20	Riz complet ou semi complet sous label	7 000,00	28 000,00
21	Pâte complète ou semi complet sous label	1 500,00	6 000,00
22	Betteraves en conserve	12 000,00	48 000,00

Article 2.7 Langue du marché

Les candidatures et offres seront entièrement rédigées en langue française ou accompagnées d'une traduction en français, en vertu de l'article R2151-12 du code de la commande publique.

Article 2.8 Groupement d'opérateurs économiques

Conformément aux articles L2141-13 et R2142-19 à R2142-26 du code de la commande publique, l'opérateur économique peut répondre sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques. Au niveau de la candidature la nature du groupement d'opérateurs est libre.

Les candidatures et les offres sont présentées soit par l'ensemble des membres du groupement, soit par un mandataire qui justifie des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement.

Conformément à l'article R2142-22 du code précité, la **forme solidaire** du groupement d'opérateurs économiques est imposée après l'attribution du marché.

Sans préjudice des dispositions de l'article L2141-13 du code de la commande publique, la composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché. Toutefois, en cas d'opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition ou, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander à l'acheteur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation en proposant, le cas échéant, à l'acceptation de l'acheteur, un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou entreprises liées. La FFBA se prononce sur cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants ou entreprises liées présentés à son acceptation, au regard des conditions de participation qu'il a définies.

Dans le cadre de la consultation, la FFBA n'autorise pas le candidat à présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- en qualité de candidat individuel et de membre d'un groupement
- en qualité de membre de plusieurs groupements

Article 2.9 Modalité de financement du marché

- Financement : Subvention publique allouée à la FFBA

Article 2.10 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 3 mois à compter de la date limite de remise des offres.

ARTICLE 3. DOSSIER DE CONSULTATION DES OPERATEURS ECONOMIQUES

La communication du dossier de consultation se fait en application des articles L2132-2 et R2132-1 à R2132-3 du code de la commande publique.

Article 3.1 Composition du dossier de consultation mis à la disposition des opérateurs économiques

- Le présent règlement de la consultation et ses annexes
 - Annexe 1 : Descriptif des attentes sur les produits types échantillons
 - Annexe 2 : Évaluation de la qualité gustative des produits proposés
 - Annexe 3 : Fiche contact (à remplir par le soumissionnaire)
 - Annexe 4 : Acte d'engagement (à remplir par le soumissionnaire)
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes
 - Annexe 1 : Fiche logistique
 - Annexe 2 : Etat récapitulatif des livraisons
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières – BPU/RSE (à remplir par le soumissionnaire) :

Article 3.2 Modalités de retrait du dossier de consultation

Le dossier de consultation est uniquement accessible sur la plate-forme AWS via : http://www.marches-publics.info L'accès est gratuit. Les opérateurs économiques sont invités à s'y identifier pour pouvoir être destinataires des réponses apportées par la FFBA à leurs questions ainsi que des éventuelles modifications des documents de consultation.

Les opérateurs économiques peuvent formuler des demandes de renseignements complémentaires d'ordre administratif ou d'ordre technique. Les questions pourront être posées au plus tard 8 jours avant la date limite de remise des offres. Les réponses à ces questions seront communiquées aux opérateurs économiques au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres.

Coordonnées auprès desquelles les informations doivent être demandées : http://www.marches-publics.info via la plateforme AWS ; les réponses seront apportées par le pouvoir adjudicateur via la même plateforme

Article 3.3 Délais de modification de détail au dossier de consultation des opérateurs économiques

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter au plus tard 6 jours avant la date de réception des offres des modifications de détail au dossier de consultation. Ces modifications n'altéreront pas les éléments substantiels de l'accord cadre.

Ces modifications ne pourront être communiquées qu'aux opérateurs économiques s'étant fait connaître lors de la demande du dossier de consultation sur la plate-forme AWS.

Les opérateurs économiques devront répondre sur la base du dernier dossier modifié. Dans le cas où un opérateur économique aurait remis une offre avant les modifications, il pourra en remettre une nouvelle sur la base du dernier dossier modifié, avant la date et l'heure limite de dépôt des offres.

ARTICLE 4. CONDITIONS DE PARTICIPATION

Article 4.1 Qui peut participer

La participation au présent appel d'offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales relevant du domaine d'application des traités de l'UE, c'est-à-dire à tous les citoyens de l'Union, à toutes personnes physiques ayant leur domicile dans l'Union et à toutes les personnes morales enregistrées dans l'Union.

Elle est également ouverte à toutes les personnes physiques et morales établies dans un pays non membre de l'UE ayant conclu avec l'Union un accord particulier dans le domaine des marchés publics, selon les conditions prévues par cet accord, ainsi qu'aux organisations internationales. Le cas échéant, il appartient au soumissionnaire de produire cet accord en cours de validité.

Il est précisé que conformément aux dispositions de l'article R. 2142-4 du Code de la commande publique, une même personne ne peut pas représenter plus d'un opérateur économique pour un même marché public. Il s'ensuit donc que dans le cadre de cette consultation, une même personne ne peut pas être le signataire de plusieurs offres présentées par plusieurs sociétés distinctes. Toutefois, il n'est pas interdit que des sociétés distinctes dirigées par une même personne puissent présenter leur candidature à un marché public, dès lors qu'elles ne sont pas représentées par la même personne, au moyen d'une délégation de personne par exemple.

Par ailleurs, dans l'hypothèse de la soumission par plusieurs sociétés d'un même groupe de sociétés, la candidature devra faire mention du niveau de participation financière de la société mère dans le capital de la filiale et de l'identité des dirigeants. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de saisir la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) dès lors qu'il juge que des candidats au marché ont établi leurs offres en commun ou qu'ils ont communiqué entre eux pour les établir.

Article 4.2 La candidature

Le dossier de candidature présenté par le soumissionnaire doit comporter les éléments suivants :

Le formulaire DUME **(document unique de marché européen)** doit être complété :

- en partie II en termes d'identification, de présentation et de qualité de la personne habilitée à engager l'opérateur économique, en partie III (A, B, C) de motifs d'exclusion à candidater ;
- en partie IV.A (aptitude) concernant l'inscription du candidat à un registre professionnel ou à un registre du commerce pertinent de l'Etat membre dans lequel il est établi ;
- en partie IV.B (capacité économique et financière) concernant les éléments relatifs au chiffre d'affaires global HT et à la part du chiffre d'affaires HT concernant les fournitures, services spécifiques aux prestations du marché réalisées par l'opérateur économique sur les trois derniers exercices disponibles ;
- en partie IV.C (capacités techniques et professionnelles) concernant les références de l'opérateur économique présentant les principaux marchés de fourniture et/ou de service effectués depuis moins de 3 ans, indiquant l'année de réalisation et le destinataire public ou privé ;

Les éléments requis en partie IV.C peuvent être fournis sur document libre.

Ces justifications peuvent être complétées par des certificats d'identité professionnelle établis par des organismes indépendants, par des attestations de réalisation de prestation émanant de clients privés ou publics.

Dans le cas d'une société nouvellement créée, d'autres justificatifs regardés comme équivalents à ceux indiqués ci-avant seront acceptés.

Précision sur la co-traitance (groupement d'opérateurs économiques) :

Dans l'hypothèse où le candidat se présente en groupement d'opérateurs économiques pour faire acte de candidature, il doit renseigner la partie II.C de l'imprimé DUME ; Par ailleurs un DUME distinct doit être

complété par chacune des entités prenant part au groupement. Les informations à fournir correspondent à celles listées ci-avant.

Précision sur la présentation de la candidature :

Les candidats ont la possibilité d'utiliser les formulaires DC1 et DC2 en lieu et place du DUME (formulaires disponibles à l'adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat .

Article 4.3 L'offre

Le dossier présenté par le soumissionnaire doit comporter les éléments suivants (liste reprise en annexe 1), dûment complétés par ses soins et ce **pour chaque lot** :

- Acte d'engagement (Annexe 4 du présent RC)
- Le CCTP – BPU/RSE complété

 Ce document comporte deux onglets. Les réponses aux questions doivent être formulées dans ce document. Les renvois à un document global ne sont autorisés qu'en complément des réponses précises que vous détaillerez dans cette annexe
- **Votre propre fiche produit** indiquant notamment la composition du produit, ses valeurs nutritionnelles, ses critères qualités
- **Votre propre fiche logistique**
- Pour les lots concernés, les certificats attestant des critères de qualités (Cf. colonne P du CCTP-BPU/RSE)
- La fiche contact (Annexe 3 du présent RC)
- Les échantillons produits (identiques à ceux proposés dans l'offre) pour les lots concernés dans les conditions indiquées ci-dessous :
 - Se référer à l'annexe 1 du présent document.
 - Attention : Les échantillons doivent être impérativement reçus avant la date limite de dépôt des offres.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES PLIS

Article 5.1 Remise des plis par voie dématérialisée

Les candidatures et offres sont **exclusivement transmises par voie dématérialisée** au plus tard à la date et heure indiquées en page de garde du présent document**.**

Le dépôt électronique des plis s'effectue exclusivement sur la plate-forme AWS (via http://www.marches-publics.info

Aucun envoi sur support papier (autre que le pli de sauvegarde), par télécopie ou courriel ne sera accepté

Conformément à l'article R2151-6 du code de la commande publique, le soumissionnaire transmet son offre en une seule fois. Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même soumissionnaire, seule est ouverte la dernière offre reçue par l'acheteur.

Au stade du dépôt du dossier de candidature/offre, aucune signature n'est exigée.

Article 5.1.1 Présentation de la plate-forme de dématérialisation utilisée par le pouvoir adjudicateur

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique (non obligatoire) sont à la charge de chaque opérateur économique.

L'opérateur économique est invité à tester la configuration de son poste de travail et à répondre à une consultation test, afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'environnement informatique.

Article 5.1.2 Horodatage

La transmission électronique est horodatée.

Après le dépôt du pli sur la plate-forme, un message indique à l'opérateur économique que l'opération de dépôt du pli a été réalisée avec succès, puis un accusé de réception lui est adressé par courrier électronique donnant à son dépôt une date et une heure certaines, la date et l'heure de fin de réception faisant référence.

L'absence de message de confirmation de bonne réception ou d'accusé de réception électronique signifie que la réponse n'est pas parvenue au pouvoir adjudicateur.

Article 5.1.3 Présentation des dossiers et format des fichiers

Les formats acceptés sont les suivants : .pdf, .doc, .xls, .ppt, . .docx, .xlsx ainsi que formats d'image jpg, et de documents htlm.

L'opérateur économique ne doit pas utiliser de code actif dans sa réponse, tels que :

- Formats exécutables, .exe, .com, .scr, etc.;
- Macros;
- ActiveX, Applets, scripts, javascripts,etc.

L'opérateur économique s'assurera avant la constitution de son pli que les fichiers transmis ne comportent pas de virus. Tout fichier constitutif de l'offre de l'opérateur économique devra être traité préalablement à son envoi par un antivirus.

Article 5.2 Copie de sauvegarde (facultatif)

Conformément à l'article R2132-11 du code de la commande publique, le soumissionnaire peut effectuer en parallèle de la transmission électronique et, **à titre de copie de sauvegarde**, une transmission sur support physique électronique ou sur support papier, de son dossier de candidature/offre. Cette transmission doit impérativement parvenir dans les délais impartis pour la remise des candidatures/offres.

La copie de sauvegarde doit comporter une enveloppe extérieure et intérieure. Chacune d'entre-elles est fermée et comporte les mentions suivantes :

APPEL D'OFFRES – COPIE DE SAUVEGARDE
Objet : ACHAT DE DENRÉES ALIMENTAIRES **Dans le cadre de la campagne Mieux Manger Pour Tous 2026 à destination des Banques Alimentaires d'Outre-Mer**
NE PAS OUVRIR

Le pli de sauvegarde est à adresser à :

Fédération Française des Banques Alimentaires
10 Place de Catalogne - 75014 PARIS

Le dossier de sauvegarde du soumissionnaire doit permettre de déterminer de façon certaine, la date et l'heure de sa réception et d'en garantir la confidentialité. Toute copie de sauvegarde parvenue hors délai est inscrite au registre des dépôts mais sera rejetée.

L'ouverture de la copie de sauvegarde s'effectue selon les dispositions fixées en la matière par l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde.

ARTICLE 6. ANALYSE DES PLIS ET SELECTION DES TITULAIRES

Conformément à l'article R2161-4 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur peut examiner les offres avant les candidatures.

Article 6.1 Analyse des candidatures

Au vu des éléments produits au titre de la candidature, le pouvoir adjudicateur éliminera les candidats qui ne peuvent soumissionner à l'accord-cadre en application des dispositions des articles L. 2141-1 à L.2141-5 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique qui ne produisent les pièces exigées ou ne disposent pas des capacités professionnelles, techniques ou financières pour exécuter les prestations concernées.

En application de l'article R. 2144-2 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur pourra demander aux candidats dont les pièces mentionnées à l'article 4.2 du présent règlement de la consultation seraient manquantes ou incomplètes, de compléter leur dossier de candidature dans un délai imparti identique pour tous.

L'examen des dossiers de candidatures sera fait au vu des pièces administratives exigées.

Seront éliminés les opérateurs économiques dont la candidature est irrecevable au regard des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-1 et suivants du code de la Commande Publique.

Si la FFBA constate, au plus tard avant l'attribution du marché, que des éléments de candidature dont la production était réclamée sont absents ou incomplets, elle peut demander à l'opérateur économique retenu de compléter son dossier de candidature. En tout état de cause, la candidature incomplète ou qui demeure incomplète à la suite d'une demande de compléments sera éliminée.

Les candidatures qui au vu des éléments fournis ne disposent manifestement pas des capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes pour l'exécution de l'accord cadre sont également éliminées.

Article 6.2 Analyse des offres

Article 6.2.1- Elimination des offres inappropriées, irrégulières et inacceptables

Les offres inappropriées ou inacceptables seront éliminées (Cf. Articles L2152-2 à L2152-3 du Code de la commande publique). Les offres irrégulières pourront être régularisées.

Article 6.2.2- Critères d'analyse des offres

Article 6.2.2.1- Analyse des lots SANS test gustatif

Pour chacun des lots, il sera fait application de la méthode de notation suivante pour l'obtention d'une note sur 10 :

Note finale = 90%Np+ 10% Nr

- Note relative au prix (Np) du produit, pondérée à 90 %

Il sera fait application de la méthode de notation suivante pour l'obtention d'une note sur 10
Note prix = (prix le plus bas² / prix noté²) * 10

Sera pris en compte le prix HT à la tonne nette ou selon l'unité de mesure précisée et selon les conditions de livraison demandées.

- **Note relative à la Responsabilité Sociétale des Entreprises RSE (Nr), pondérée à 10 %**

La notation de ce critère sera sur 10 suite à l'analyse de deux sous critères pondérés de la façon suivante :

- Gaspillage alimentaire 70 % ;
- Performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté dans le cadre de l'exécution du marché 30 %.

Les sous critères seront jugés sur la base des informations fournies par le candidat dans l'onglet RSE du fichier CCTP-BPU/RSE

En cas d'égalité des candidats sur la note finale, le candidat retenu sera celui qui obtient la meilleure note sur le critère prix.

Article 6.2.2.2- Analyse des lots AVEC test gustatif

Il sera fait application de la méthode de notation suivante pour l'obtention d'une note sur 10 :

Note finale = 45%Ng +45% Np + 10% Nr

L'analyse se fonde sur les critères ci-dessous énoncés :

- **Note relative au prix (Np) du produit, pondérée à 45 %**
 Il sera fait application de la méthode de notation suivante pour l'obtention d'une note sur 10
 Note prix = (prix le plus bas² / prix noté²) * 10
 Sera pris en compte le prix HT au KG net ou selon l'unité de mesure précisée et selon les conditions de livraison demandées.

- **Note relative à la qualité organoleptique (Ng), pondérée à 45 %**
 La note relative à la qualité organoleptique (Ng) résulte de la notation sur 10 des exemplaires des produits types déposés par l'opérateur économique évalués par un panel de dégustateurs selon les modalités figurant en annexe 2 du présent règlement de la consultation.

- **Note relative à la Responsabilité Sociétale des Entreprises RSE (Nr), pondérée à 10 %**

La notation de ce critère sera sur 10 suite à l'analyse de deux sous critères pondérés de la façon suivante :

- Gaspillage alimentaire 70 % ;
- Performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté dans le cadre de l'exécution du marché 30 %.

Les sous critères seront jugés sur la base des informations fournies par le candidat dans l'onglet RSE du fichier CCTP-BPU/RSE

En cas d'égalité des candidats sur la note finale, le candidat retenu sera celui qui obtient la meilleure note sur le critère prix.

Article 6.2.3 Précisions demandées aux soumissionnaires

Conformément à l'article R2161-5 du code de la commande publique, l'acheteur ne peut pas négocier avec les soumissionnaires. Il est seulement possible de leur demander de préciser la teneur de leur offre.

En cas de discordance ou d'ambiguïté entre les éléments portés par le soumissionnaire sur la fiche produit et ceux figurant sur l'étiquetage du produit type, la FFBA pourra adresser un courrier au candidat concerné pour lever toute incohérence ou ambiguïté dans son offre.

Article 6.2.4 Offres d'emblée rejetées sans possibilité de régularisation

- Si l'échantillon n'est pas parvenu au pouvoir adjudicateur
- Si l'offre est présentée par des sociétés distinctes et signée par un même signataire.

Article 6.3 Choix des attributaires

L'offre qui obtient la note globale la plus élevée est classée première. Le soumissionnaire dont l'offre est classée première est retenu provisoirement, sous réserve qu'il fournisse dans le délai qui est indiqué dans la décision d'attribution, les pièces administratives listées à l'article 7 du présent document.

Article 6.4 Mise au point

Conformément à l'article R2152-13 du code de la commande publique, l'acheteur et le soumissionnaire retenu peuvent procéder à une mise au point des composantes du marché avant sa signature. Cependant, cette mise au point ne peut avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles de l'offre ou du marché.

ARTICLE 7. SOUMISSIONNAIRE RETENU

L'opérateur économique auquel il est envisagé d'attribuer le marché devra fournir dans un délai maximum de 10 jours calendaires à compter de la demande qui lui sera faite par le pouvoir adjudicateur :

Pour tout opérateur économique

☒ Le cas échéant, les éléments nécessaires à la régularisation du dossier administratif (éléments initialement requis absents ou incomplets) ;

☒ **L'imprimé DUME** joint au dossier de candidature **signé** (puisque la signature n'est pas exigée lors du dépôt de la candidature) ;

☒ La dernière attestation de régularité fiscale exigible et attestant la souscription des déclarations et le paiement des impôts et taxes dus au Trésor public (impôt sur les sociétés et TVA) ;

☒ Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions **datant de moins de 6 mois** ;

☒ Un extrait K, ou Kbis ou D1 **de moins de 3 mois** ou tout document justifiant une inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription ;

☒ Un RIB/RIP ;

☒ L'attestation d'assurance RC en cours de validité ;

☒ L'acte d'engagement signé.

Pour certains opérateurs économiques

☒ **Pour le soumissionnaire attributaire employant des travailleurs détachés** et avant chaque détachement d'un ou plusieurs salariés, une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité

départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du code du travail ainsi qu'une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du travail ;

☒ **Pour le soumissionnaire attributaire employant des travailleurs étrangers** (hors travailleurs détachés), un document indiquant, pour chaque travailleur étranger, sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail, conformément aux dispositions des articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail ;

Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du candidat ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux-ci-dessus mentionnés, ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les cas d'interdiction de soumissionner, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.

Les documents seront à déposer sur la plateforme AWS (via http://www.marches-publics.info) revêtus d'une **signature manuscrite** pour ce qui est de l'acte d'engagement

ARTICLE 8. RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et d'apporter des précisions concernant les délais d'introduction des recours :

Tribunal judiciaire de Paris.

29-45 avenue de la porte de Clichy 75017 paris - Parvis Robert Badinter 75859 Paris cedex 17

Tel : +33 1 44 32 51 51

Possibilité d'introduction :

La procédure de passation peut faire l'objet, devant le président du tribunal judiciaire compétent, d'un référé précontractuel avant la signature du contrat, dans les conditions prévues aux articles 2 à 4 de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique.

Après sa signature, un référé contractuel peut être exercé dans les conditions prévues aux articles 11 à 21 de cette ordonnance.

Ces recours sont formés, instruits et jugés conformément aux articles 1441-1 et suivants du Code de procédure civile, selon la procédure accélérée au fond.

Le référé contractuel peut être introduit au plus tard le trente et unième jour suivant la publication au Journal officiel de l'Union européenne d'un avis d'attribution du contrat. À défaut de cette publication, il peut être exercé jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat, sous réserve des conditions de recevabilité prévues par les textes précités.

Liste des annexes :

- Annexe 1 : DESCRIPTIF DES ATTENTES SUR LES PRODUITS TYPES ÉCHANTILLONS
- Annexe 2 : ÉVALUATION DE LA QUALITÉ GUSTATIVE DES PRODUITS PROPOSÉS
- ANNEXE 3 : FICHE CONTACT (FICHIER À PART)
- ANNEXE 4 : ACTE D'ENGAGEMENT (FICHIER À PART)

Annexe 1 : descriptif des attentes sur les produits types échantillons

Les échantillons demandés visent à juger la qualité des produits.

Le soumissionnaire doit donc faire parvenir des exemplaires des produits types sous peine de rejet de l'offre.

Les produits type échantillons doivent obligatoirement :

- Être étiquetés en langue française portant toutes les mentions obligatoires conformément au règlement (UE) n° 1169/2011 du 25 octobre 2011 et au Code de la consommation (Description d'un étiquetage conforme par Lascom). Notamment :
 - la dénomination de vente,
 - la liste des ingrédients,
 - les allergènes, dans les conditions prévues,
 - la quantité de certains ingrédients ou catégories d'ingrédients, dans les conditions prévues,
 - les valeurs énergétiques et nutritionnelles, dans les conditions prévues,
 - la quantité nette,
 - la date de durabilité minimale ou, dans le cas de denrées alimentaires très périssables microbiologiquement, la date limite de consommation ainsi que l'indication des conditions particulières de conservation,
 - le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant ou du conditionneur ou du vendeur établi à l'intérieur de l'Union Européenne,
 - le lieu d'origine ou de provenance si l'omission de cette mention est de nature à créer une confusion quant à la provenance réelle de la denrée alimentaire,
 - les conditions d'utilisation chaque fois que cette mention est nécessaire pour un usage approprié de la denrée alimentaire ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières de conservation du produit.

 Cette liste n'est pas exhaustive, les mentions obligatoires attendues étant fonction du produit concerné.

- Etre accompagnés :
 - d'une fiche récapitulative portant :
 - ✓ le nom et les coordonnées du soumissionnaire,
 - ✓ la désignation du ou des produits,
 - ✓ le ou les numéros du ou des lots du marché concernés,

Le dépôt des échantillons doit avoir lieu avant la date limite de remise des offres.

La transmission des échantillons s'effectue sous pli fermé.
Ils peuvent
- soit être déposés contre récépissé,
- soit être envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception à la FFBA – 10 Place de Catalogne - 75014 PARIS.

Pour les dépôts en mains propres (par l'entreprise candidate ou par un transporteur) :

- **il est fortement conseillé de prendre rendez-vous préalablement avant le dépôt. Tel : 01 49 08 04 70 / 01 49 08 04 78.**

- A titre d'information les horaires d'ouverture de la FFBA sont : 9h30 - 12h et 14h - 16h30 (sauf week-end, jours fériés).

ANNEXE 2 : Evaluation de la qualité gustative des produits proposés

Lots concernés :

1	Purée de fruits
2	Maïs doux
3	Lentilles en conserve
4	Haricots verts très fins
5	Petits pois
6	Haricot rouge en boîte
7	Macédoine de légumes
8	Tomate pelée
11	Cuisses de poulet sous label
12	Escalope de poulet sous label
13	Côtes ou autres morceaux de porc échine congelées sous label
14	Filet de colin d'alaska surgelé sous label
15	Filet de lieu noir surgelé sous label
16	Filet de saumon rose du Pacifique sous label
17	Sardine en boite sous label
18	Mélange de légumes (non cuisiné) = à base de choux
19	Mélange de légumes (non cuisiné) = à base d'haricots verts
22	Betteraves en conserve

Nombre d'échantillons à déposer par lot : 6 UVC

Dans le cadre du présent appel d'offres, la FFBA procèdera à des tests organoleptiques sur les produits des lots cités ci-dessus.

A l'issue des tests organoleptiques, chaque produit testé se verra attribuer une note relative à la qualité gustative du produit. Cette note dite 'Note organoleptique (Ng)' est établie sur un total de 10 points.

Attention : La Note organoleptique (Ng) est un des critères retenus pour la sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Déroulement de la procédure de dégustation des produits.

Chaque produit présenté au testeur est anonyme. Le préparateur des tests ne participe pas au test.

Les produits qui le nécessitent sont préparés selon les procédures préconisées par les fabricants sur les emballages des produits, c'est-à-dire proche des conditions habituelles d'utilisation et de consommation.

Le corps des dégustateurs sera composé de 5 personnes a minima.

Les produits seront évalués selon l'échelle d'évaluation suivante :

9 = Ce produit est extrêmement agréable (ou extrêmement bon, est extrêmement plaisant)

8 = Ce produit est très agréable

7 = Ce produit est agréable

6 = Ce produit est plutôt (ou assez) agréable

5 = Ce produit n'est ni agréable ni désagréable (ou n'est ni bon ni mauvais, n'est ni plaisant ni déplaisant)

4 = Ce produit est plutôt (ou assez) désagréable

3 = Ce produit est désagréable

2 = Ce produit est très désagréable

1 = Ce produit est extrêmement désagréable (ou est extrêmement mauvais, est extrêmement déplaisant)

Pour un produit, il sera procédé à la moyenne des notes (cumul des notes / nombre de testeurs).

Le produit est jugé irrecevable et donc l'offre qualifié d'irrégulière si une majorité simple de testeurs a attribué une note strictement inférieure à 5.